



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SELLE-CRAONNAISE Séance n°3 du 23 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Joseph JUGÉ, Maire.

Présents : Joseph JUGÉ, Séverine DERVAL, Sylvie BELLANGER, Lionel MOAL, Christian BLAISE, Guillaume BELOUARD, Mathieu FRÉMONT, Olivier DERSOIR, Christophe BOIS.

Excusés : Chantal JOUFLINEAU, Danièle GODET, Jacky LEPAGE, Samuel HOUILLOT, Cédric RIVRON, Adrien JONCHERAY.

Secrétaire de séance : Olivier DERSOIR.

APPROBATION DU PV DU 23 FEVRIER 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu du conseil municipal du 23 février 2023.

I. TAXES LOCALES 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de :

- **Maintenir les taux communaux** pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 19,13 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 53,02 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,96 %

- **Notifier cette décision** aux services préfectoraux

- **Transmettre l'état 1259** complété aux services préfectoraux ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

II. CITY-PARC : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ANS

La commune a finalisé la construction de sa nouvelle école publique. Elle se situe à proximité du restaurant scolaire, de l'accueil périscolaire, du centre de loisirs et des terrains de sport. C'est pourquoi, le projet d'installation d'un city parc sur ce pôle enfance/jeunesse semble y avoir toute sa place.

Ce projet a pour objectif de créer un nouvel espace ludique, sportif et convivial, utilisable par tous.

Ce plateau d'évolution sera un lieu de liberté pour les jeunes, un espace à proximité du centre du village, un lieu de vie intergénérationnel et sera en adéquation avec le cadre verdoyant des lieux.

De plus, les enseignantes de l'école et les associations sportives de la commune ont déjà fait savoir qu'ils étaient très intéressés par ce projet pour l'utiliser à des fins de complément à l'éducation sportive.

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	Taux
Plateforme 32x18	24 144,00 €	ANS	56 024,00 €	61%
Structure	41 356,00 €	DETR	18 000,00 €	19%
Gazon et lignes de jeu	10 005,00 €			
Travaux de réservation et scellement	5 396,00 €	<u>Autofinancement</u>	18 506,00 €	20%
Mini-buts brésiliens + tests	2 090,00 €			
Tests sécurité, panneau	714,00 €			
Filets de buts armés	2 230,00 €			
Piste périphérique	4 182,00 €			
Kit paniers basket extérieurs	1 356,00 €			
Contrat maintenance	1 057,00 €			
TOTAL DES DEPENSES H.T.	92 530,00 €	TOTAL DES RECETTES	92 530,00 €	100%

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de :

- **De solliciter l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport** selon le plan de financement ci-dessus présenté.
- **De valider et engager les démarches** nécessaires au projet d'installation d'un équipement sportif de plein air de type City-Parc, **dans la mesure où les subventions obtenues atteignent 80% des dépenses HT.**
- **D'autoriser le Maire ou ses adjoints à signer** tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

III. POINT CHANTIER NOUVELLE ECOLE

Les travaux de construction de l'école arrivant à leur terme, des modifications ont dû être apportées au lot 2 du marché de l'école, afin de finaliser au plus juste les travaux :

- Suppression de travaux pour 8 947,78 € : cuve à eau et son dallage, benne de chantier, banquettes
- Ajout de travaux pour 392,04 € : sablage de voiles supplémentaires.

⇒ **Total de moins-value de 8 555,74 € HT**

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de :

- **Accepter les modifications** ci-dessus présentées
- **Autoriser Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer l'avenant du lot 2** du marché de l'école avec l'entreprise SABIN et tout autre document lié.

IV. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L430-1 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui permet à un agent public de travailler régulièrement ou ponctuellement en dehors des locaux habituels de son administration en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que

les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire titulaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Monsieur le Maire propose de valider les articles suivants :

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes peuvent être exercées en télétravail : travail administratif des Cadres d'emplois des adjoints administratifs, techniques, d'animation, sociale et ATSEM.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune de La Selle-Craonnaise.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Temps et conditions de travail

La commune de La Selle-Craonnaise est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité technique ou du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations de temps de travail.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Forfait télétravail : la commune de La Selle-Craonnaise instaure un forfait « télétravail », selon les montants déterminés par le décret 2021-1123 et revalorisés chaque année, dans la limite du plafond annuel.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires au télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité d'autoriser le télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation est donnée pour une durée d'une année, expressément renouvelable.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/04/2023.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de :

- **Autoriser la mise en place du télétravail pour les agents communaux de La Selle-Craonnaise selon les articles** ci-dessus présentés, à compter du 1^{er} avril 2023 et après accord du Comité Technique du Centre de Gestion de la Mayenne.

V. RAPPORT DES COMMISSIONS

➤ **Commission Sport/Culture/ Animation et Communication**

- Commission animation/communication le 08/02 :
 - Date de commémoration fixée au 07/05
 - Inauguration du parc éolien : le 21/04 à 16h
 - Organisation de l'inauguration de l'école le 13/05
 - passage des motards ont du cœur le 04/06
 - Fête du village le 08/07
 - Vœux du maire le 20/01/2024
 - Vidéo de présentation de la commune : vue avec Argent de Poche.
- Labellisation « Terre de jeux » : organisation de manifestations sportives dans le cadre des jeux olympiques 2024. Entre le 3 et 8/04, semaine olympique et paralympique avec le 05/04, défi de l'alsh, du 3 au 8/04 défi de la garderie, le 08/04 défi du club de football.
- Prochaine commission le 12/04.

➤ **Commission Scolaire et Périscolaire**

- Conseil d'école du 06/03 : effectif stable pour la rentrée de 2023, bilan des activités et sorties scolaires, remerciements pour aide au déménagement, demande de travaux divers.
- Rdv avec l'inspection académique et la gendarmerie le 16/03 : bilan par Mr le Maire.
- Projet du champ à l'école : en cours.
- Commission menus le 27/03 à 14h.
- Réunion de la commission avec les agents périscolaires programmée le 11/04.

➤ **Commission Affaires sociales**

- Réunion du CCAS du mardi 14/03 : bilan du repas CCAS d'octobre 2022 et date du prochain repas du CCAS le 14/10 ou le 22/10 avec nouvelle formule en cours de réflexion.

S
·
D
E
R
V
A
L

S
·
B
E
L
L
A
N
G
E
R

➤ **Commission Espaces verts/Environnement :**

- L'entreprise Houillot est venue effectuer les travaux prévus sauf pour l'Aire de jeux car il y a du délai sur la fourniture des matériaux.
- Parc du bourg : aménagement des espaces verts en cours de réflexion.
- Journée citoyenne fixée au 28/10/2023.
- Intervention de Mr Ramdini sur les biodéchets : collectif choisi. Le propriétaire sera consulté.

➤ **Commission Voiries/Urbanisme/... :**

- Plateau route de Renazé : diagnostic des réseaux existant effectué par la CCPC, analyse des prélèvements amiante et HAP terminés.
- Programme Point à Temps 2023 à préparer.
- Rue du cèdre à élargir au niveau du virage : Devis de Pigeon pour 5 790 € ttc validé par le conseil municipal.

➤ **Argent de Poche :**

- Réunion d'informations le 18/03. 15 jeunes inscrits.
- Réunion le 24/03 avec les bénévoles pour préparation des chantiers d'avril.

➤ **Commission Bâtiments :**

- Nouvelle école :
 - Point sur les travaux restants par Mr le Maire.
- Parc du bourg : Devis de Pigeon pour terrasse de 10 721,28 € ttc.
- Garage commerce : compte-rendu par M. Frémont.
- Complexe sportif : 1^{ère} Réunion avec toutes les entreprises le 20/03 : début des travaux en fonction du délai sur la fourniture des matériaux de la charpente.
- Demande rencontre de la CCPC dans le cadre de l'étude de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Orion : devis pour les carrelages à valider. Voir pour les peintures. Date d'intervention programmée en novembre.

VI. DIVERS

- ⇒ Proposition conseils municipaux suivants : 20/04, 16/05, 15/06, 12/07/2023.

Fin de séance à 23h20

Joseph JUGÉ, Maire :

Olivier DERSOIR, Conseiller Municipal, Secrétaire de séance :